

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001 /2022/ MFPTDS/MEPSTA
*portant code de conduite des personnels des établissements scolaires
et centres de formation technique et professionnelle publics*

**Le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social
et
Le ministre des enseignements primaire, secondaire,
technique et de l'artisanat,**

Vu la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu la loi n°2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-130/PR du 28 août 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n°2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-022/PR du 23 février 2022 relatif à la représentativité des syndicats professionnels et à l'exercice du droit de grève en République togolaise,

ARRETENT :

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Il est institué un code de conduite du personnel enseignant, administratif et d'encadrement des établissements scolaires et centres de formation, particulièrement ceux relevant de l'administration publique.

Le présent code régit l'environnement scolaire et les comportements des professionnels du secteur éducatif.

A ce titre, il détermine les principes, les normes et les valeurs requis pour le renforcement de la cohésion sociale, la protection des apprenants, la promotion des valeurs de citoyenneté, de dialogue et de compréhension mutuelle entre les acteurs et parties prenantes de l'éducation.

Article 2 : Le présent code de conduite s'applique à tout personnel enseignant, administratif ou d'encadrement en service dans un établissement scolaire ou dans un centre de formation technique ou professionnelle, particulièrement ceux relevant de l'administration publique.

CHAPITRE II : VALEURS MORALES ET ATTITUDES COMMUNES REQUISES

Article 3 : Tout agent d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation technique et professionnelle, notamment ceux relevant des statuts de la fonction enseignante, doit être :

- de bonne moralité ;
- ponctuel et assidu au travail ;
- aimable et attentionné ;
- accessible et disponible.

Article 4 : Tout agent d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation technique et professionnelle, visés par le présent arrêté, a l'obligation de :

- respecter la dignité et l'intégrité physique et morale de l'apprenant ;
- transmettre, partager et faire partager les valeurs républicaines ;
- respecter et faire respecter les droits des enfants contenus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés par notre pays ;
- privilégier la communication avec l'apprenant et tenir compte de son avis ;
- avoir un langage décent et courtois avec l'apprenant, les collègues, les collaborateurs et la hiérarchie ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- faire preuve d'impartialité et d'équité dans le traitement des apprenants ;
- inspirer respect et confiance ;
- veiller à établir une relation de confiance avec chaque apprenant ;
- prendre en compte, en toute circonstance, les besoins de l'apprenant et tenir compte de son intérêt supérieur dans toute décision le concernant ;
- accomplir avec conscience professionnelle les tâches définies pour son poste ;
- contribuer à la promotion et à la préservation d'un environnement sain et d'un climat de sérénité et de sécurité au sein de l'établissement et tout lieu de travail.

CHAPITRE III- COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 5 : Sont proscrits :

- toute tenue indécente, à caractère politique, religieux, publicitaire ou autre, incompatible avec les valeurs et principes régissant le milieu scolaire ;
- tout prosélytisme à caractère politique, religieux ou syndical face aux apprenants ;
- l'absence au poste sans autorisation du supérieur hiérarchique ;
- l'exclusion d'un apprenant des enseignements, non conforme aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ;
- toute tâche confiée à un apprenant en dehors d'un objectif pédagogique clairement défini par le ministère, a fortiori, inadaptée à son âge ;
- toute forme de discrimination, notamment celle basée sur l'ethnie, la religion, la race, la situation sociale, le genre et/ou le handicap de l'apprenant ;
- toute forme de propos à caractère injurieux, dégradant, humiliant, discriminatoire ou raciste à l'endroit de l'apprenant, du collaborateur, du collègue ou du supérieur hiérarchique ;
- toute forme de menace sur un apprenant, un collaborateur, un collègue ou un supérieur hiérarchique ;
- toute forme de punition physique, psychologique, humiliante et dégradante à l'endroit de l'apprenant ;
- l'introduction, la vente et/ou la consommation d'alcool, de tabac ou toute autre substance psychotrope ou substance illicite à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires ou centres de formation technique et professionnelle et dans les administrations relevant du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat.

Article 6 : Sont également interdits :

- les relations amoureuses ou sexuelles entre tout agent enseignant, administratif ou d'encadrement et un(e) apprenant(e) ;
- toute forme de harcèlement moral et sexuel sur les apprenants ;
- les attouchements physiques ou sexuels sur les apprenants ;
- la divulgation de toute information confidentielle concernant la situation personnelle ou familiale d'un apprenant ;
- l'acceptation ou la sollicitation d'un avantage financier, matériel ou de quelque nature que ce soit, en contrepartie de notes, de la progression scolaire d'un apprenant, ou d'un traitement particulier que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ou centre de formation technique et professionnelle ;
- les coups et blessures volontaires sur les apprenants.

CHAPITRE IV- OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Article 7 : Tout agent d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation technique et professionnelle, relevant notamment de l'administration publique, a l'obligation de s'abstenir :

- d'organiser ou de participer à une manifestation ou réunion à caractère politique dans l'enceinte ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire ou centre de formation technique et professionnelle public relevant du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ;
- d'entretenir ou d'observer tout mouvement de grève illicite au regard des textes régissant l'exercice du droit de grève au en République togolaise ;
- d'utiliser les apprenants comme boucliers pour des revendications à caractère syndical ;
- d'inciter la apprenants, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance, à l'incivisme et à la violence, notamment l'atteinte aux emblèmes et armoiries nationales ou à l'autorité de l'Etat ;
- de commettre des actes de violence ou d'inciter à la violence, à la haine ethnique, à l'intolérance religieuse ou à la rébellion contre les institutions éducatives ;
- d'exercer toute violence physique, verbale ou de tenir des propos injurieux, diffamatoires et calomnieux contre les autorités éducatives.

CHAPITRE V- SANCTIONS

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent code ou aux obligations légales et réglementaires applicables aux agents des établissements scolaires ou des centres de formation technique et professionnelle, relevant notamment de l'administration publique, expose son auteur à des sanctions disciplinaires prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions évoquées à l'article précédent, tout manquement aux dispositions du présent code de conduite ou aux obligations légales applicables au corps des fonctionnaires de l'enseignement ainsi qu'aux agents publics assimilés, est passible de mesures administratives conservatoires ci-après :

- la mise sous ordre lorsqu'il s'agit d'un chef d'établissement ;
- la suspension du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour une durée ne pouvant excéder quatre (4) mois ;
- l'exclusion du corps des fonctionnaires de l'enseignement avec perte des avantages qui s'y attachent ;

Toute mesure administrative conservatoire doit respecter les droits de la défense, notamment la présomption d'innocence et le principe du contradictoire.

Article 10 : Lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, l'auteur est passible de poursuites judiciaires. Dans ce cas, le ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, se réserve le droit de porter plainte et/ou de se constituer partie civile.

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : A compter de l'adoption du présent arrêté, tout agent relevant du cadre des fonctionnaires de l'enseignement s'engage, par écrit, à respecter les dispositions du présent code de conduite.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 FEV 2022

Le Ministre des enseignements primaire,
secondaire, technique et de l'artisanat

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et du dialogue social

SIGNE

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Gilbert B. BAWARA

AMPLIATION :

PR (compte rendu)	1
PM (compte rendu)	1
CAB/MEFPTDS	2
CAB/MEPSTA	2
SG/MEPSTA	2
SG/MFPTDS	2
TtesDt° MEPSTA	20
Autres ministères	30
JORT	1

Pour ampliation
Le Secrétaire général du MEPSTA



Barakpeté AHIYA